

Les mercredis de l'environnement

**Tourisme vert, loisirs et sports dans la nature:
Quelles règles et quelles responsabilités, en particulier
pour les collectivités?**

Mercredi 17 mars 2010, de 17h30 à 19h30

**Hôtel de Ville, salle des spectacles
2350 Saignelégier**

Organisation:

Office de l'environnement
Les Champs Fallat
2882 St-Ursanne

Les mercredis de l'environnement

Tourisme vert, loisirs et sports dans la nature: Quelles règles et quelles responsabilités, en particulier pour les collectivités?

Programme

Mercredi 17 mars 2010, de 17h30 à 19h30

Hôtel de Ville, salle de spectacles

2350 Saignelégier

Heure	Thème	Intervenant
17h15	Accueil	
17h30	Bienvenue et salutations de la Commune de Saignelégier	M. René Girardin, Maire, Saignelégier
17h35	Objectifs de la soirée	Patrice Eschmann, Responsable du Domaine Forêts, Office de l'environnement
17h40	Activités de loisirs sur les réseaux balisés: stratégie cantonale, modalités de création de réseaux/d'infrastructures et rôle des communes	M. Dominique Nusbaumer, Chef du Service de l'aménagement du territoire
18h00	Activités de loisirs en forêts: règles liées au libre-accès à la forêt, modalités de création d'infrastructures et rôle des communes	M. Patrice Eschmann, Responsable du Domaine Forêts, Office de l'environnement
18h20	Activités de loisirs et protection de la nature et de la faune: effets et incidences sur la planification des projets	M. Laurent Gogniat, Responsable du Domaine Nature, Office de l'environnement
18h40	Activités de loisirs dans la nature: questions de responsabilité	M. François Schaffter, Juriste, Service juridique
19h00	Questions, discussion	
~ 19h30	Fin de la partie officielle, apéritif	

Organisation: Manifestation gratuite à l'intention des communes jurassiennes, organisée par l'Office de l'environnement, en collaboration avec la Commune de Saignelégier.

Mercredi de l'environnement

Bienvenue

Saignelégier, 17 mars 2010

1

Mercredi de l'environnement



Tourisme vert, loisirs et sports dans la nature: Quelles règles et quelles responsabilités, en particulier pour les collectivités ?



Saignelégier, 17 mars 2010

2

Mercredi de l'environnement

17h30	Bienvenue et salutations de la Commune de Saignelégier	M. René Girardin, Maire, Saignelégier
17h35	Objectifs de la soirée	M. Patrice Eschmann, Responsable du Domaine Forêts, Office de l'environnement
17h40	Activités de loisirs sur les réseaux balisés: stratégie cantonale, modalités de création de réseaux/d'infrastructures et rôle des communes	M. Dominique Nusbaumer, Chef du Service de l'aménagement du territoire
18h00	Activités de loisirs en forêts: règles liées au libre-accès à la forêt, modalités de création d'infrastructures et rôle des communes	M. Patrice Eschmann, Responsable du Domaine Forêts, Office de l'environnement
18h20	Activités de loisirs et protection de la nature et de la faune: effets et incidences sur la planification des projets	M. Laurent Gogniat, Responsable du Domaine Nature, Office de l'environnement
18h40	Activités de loisirs dans la nature: questions de responsabilité	M. François Schaffter, Juriste, Service juridique
19h00	Questions, discussion	Tous
~ 19h30	Fin de la partie officielle, apéritif	3

Mercredi de l'environnement

Activités de loisirs sur les réseaux balisés: stratégie cantonale, modalités de création de réseaux/d'infrastructures et rôle des communes

Présentation: Dominique Nusbaumer, Chef du Service de l'aménagement du territoire

Activités de loisirs en forêts: règles liées au libre-accès à la forêt, modalités de création d'infrastructures et rôle des communes

Présentation: Patrice Eschmann, Responsable du Domaine Forêts, Office de l'environnement

Activités de loisirs et protection de la nature et de la faune: effets et incidences sur la planification des projets

Présentation: Laurent Gogniat, Responsable du Domaine Nature, Office de l'environnement

Activités de loisirs dans la nature: questions de responsabilité

Présentation: François Schaffter, Juriste, Service juridique

Plan directeur cantonal

Coordination / concertation / résolution des conflits

Fiche 3.20 : Tourisme et loisirs

Fiche 3.22 : Réseaux touristiques

Domaines inscrits au plan directeur

- 2.07 Itinéraires cyclables
- 3.22.1 Chemins de randonnée pédestre
- 3.22.2 Réseau VTT
- 3.22.3 Réseau et activités équestres

Autres domaines de la coordination

- **Parcours pour trottinettes**
- **Ski de fond**
- **Raquettes à neige**
- **Chiens de traîneaux**
- **Activités équestres et pédestres hivernales**
- **Parcours Vita JU**

Les questions à se poser :

- Un nouveau tracé de mobilité est-il nécessaire sur notre territoire (bien-fondé du projet) ?
- Y a-t-il un intérêt local, régional, cantonal ou national pour ce projet ?
- Existe-t-il d'autres réseaux identiques à proximité proposant des "services" semblables ?

- Ne va-t-on pas tout simplement créer un parcours doublon à ce qui existe déjà ?
- Le responsable du projet pourra-t-il garantir un entretien régulier et à long terme du parcours (élagage, balisage) ?
- Le nouveau parcours aura-t-il des incidences sur le trafic, le stationnement de véhicules, les déchets, le voisinage, etc. ?

- Que va-t-il se passer si des aménagements sont laissés à l'abandon ou ne sont plus sécurisés (responsabilités) ?
- Faudra-t-il réaliser des aménagements ou des constructions soumis à autorisation ?
- Le projet est-il compatible avec le plan d'aménagement local (zones de protection, etc.) ?
- La coordination avec le Service de l'aménagement du territoire est-elle réglée ?

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 53 10

f +41 32 420 53 11

secr.sat@jura.ch

Service de l'aménagement du territoire – 2, rue des Moulins, 2800 Delémont

Activités de loisirs : réseaux balisés

Dominique Nusbaumer, Chef du Service de l'aménagement du territoire

Les activités qui ont des effets sur le territoire doivent être coordonnées. Le but est d'aménager le territoire selon le développement souhaité en réduisant les conflits. Le **plan directeur cantonal** est l'outil de la coordination. Il lie les autorités.

La fiche 3.20, Tourisme et loisirs, décrit les différentes problématiques, les enjeux mais aussi les principes d'aménagement pour le développement des activités de loisirs sur le territoire jurassien.

La fiche 3.22, Réseaux touristiques, explique d'une manière générale la nécessité de coordonner tous ces réseaux de tourisme doux pour permettre à chacun de pratiquer une activité de loisir ou touristique en harmonie avec les autres usagers et la nature. Les réseaux balisés permettent également de canaliser certaines activités et d'éviter au maximum des conflits d'intérêts. Relevons encore qu'il est nécessaire de coordonner les différents tracés avec ceux des régions voisines (cantons et France).

Certains réseaux touristiques balisés disposent d'une fiche particulière au plan directeur cantonal. Il s'agit :

■ **2.07 Itinéraires cyclables.** Environ 140 km balisés. D'autres itinéraires de Suisse Mobile La Suisse à vélo sont également balisés et en principe superposés au plan sectoriel des itinéraires cyclables (PSIC).

■ **3.22.1 Chemins de randonnée pédestre.** Environ 1'120 km balisés (balisage officiel jaune). On compte encore environ 700 km de sentiers à thèmes ou didactiques balisés. Ces derniers sont plus ou moins superposés au réseau pédestre officiel. On estime encore à 15 km les parcours de Nordic Walking balisés.

■ **3.22.2 Réseau VTT.** Environ 650 km balisés.

■ **3.22.3 Réseau et activités équestres.** Environ 250 km de pistes pour cavaliers et environ 500 km de parcours pour roulottes balisés.

D'autres réseaux touristiques balisés ne disposent pas de fiches particulières mais nécessitent néanmoins une coordination avant toute réalisation sur le terrain. Il s'agit :

■ **Parcours pour trottinettes.** Environ 140 km de parcours balisés

- **Ski de fond.** Environ 65 km de parcours balisés
- **Raquettes à neige.** Environ 80 km de parcours balisés
- **Chiens de traîneaux.** Environ 25 km de parcours balisés
- **Activités équestres et pédestres hivernales.** Environ 90 km de parcours balisés
- **Parcours Vita JU.** Environ 10, mais pas recensés

Au total ce ne sont pas moins de 3'750 km de réseaux balisés (4.5 km par km²) qu'il y a lieu de coordonner. On comprend dès lors qu'il n'est pas ou plus possible de réaliser des parcours touristiques quels qu'ils soient sans tenir compte de ceux qui existent déjà sur le terrain. D'autre part tous ces réseaux ont une incidence plus ou moins forte sur le territoire jurassien.

Lorsqu'une commune, une association, une société d'embellissement ou un prestataire privé projette de réaliser de nouveaux parcours de mobilité douce il est non seulement nécessaire de réaliser une coordination avec les autres réseaux mais aussi avec les différentes zones de protection de la nature, les réserves naturelles, les réserves forestières, les exploitations agricoles, etc.

Le Service de l'aménagement du territoire assure la concertation entre les différents services, offices et instances concernés, selon l'importance du projet. Même si c'est rarement le cas, la réalisation de réseaux de la mobilité douce peut nécessiter un permis de construire ou des autorisations particulières. Par exemple : la construction de la passerelle de Clairbief à Soubey permettant aux randonneurs de traverser le Doubs. L'aménagement de grandes places de pique-nique avec tables et gril, de places de parc, etc.

Il en va de même avec le choix du balisage et des couleurs correspondantes à certains types de mobilité. Une norme de balisage éditée par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et de l'Office fédéral des routes (OFROU) existe pour les réseaux pédestres, cyclables, VTT et roller. Il est encore important d'uniformiser un maximum la dimension des flèches de direction et des moyens de fixation. La pose de balisage sur les poteaux des chemins pédestres ou du VTT nécessite l'accord préalable du Service de l'aménagement du territoire.

Se posent également les questions de la pérennité et de l'entretien des différents réseaux de mobilité pour garantir aux différents utilisateurs des réseaux et des balisages de qualité.

Notre expérience dans ce domaine nous amène aux conclusions suivantes : Certains réseaux comme les chemins pédestres, le VTT, les itinéraires cyclables, les pistes pour cavaliers aux Franches-Montagnes, le ski de fond disposent d'une structure et d'un soutien financier public ou privé garantissant un entretien régulier. D'autres réseaux comme les sentiers à thèmes ne sont pas forcément structurés pour garantir un suivi sur le terrain. Il n'est pas rare de voir de magnifiques réalisations dépérir après quelques années et laisser de mauvaises "cartes de visites" à nos hôtes.

Tous ces réseaux de mobilités sont déjà disponibles ou le seront prochainement sur le géoportail jurassien (thème tourisme et loisirs) <http://www.geoportail.jura.ch>. Différents liens sont ainsi possibles depuis le site de Jura Tourisme ou depuis ceux d'associations ou de collectivités. Le

bureau technique du Service de l'aménagement du territoire assure la cartographie des différents réseaux et leur diffusion sur le géoportail.

Le Service de l'aménagement du territoire a rendu attentif toutes les communes jurassiennes par courrier, le 27 janvier 2009, à la problématique de la réalisation de réseaux de la mobilité douce (cf. document annexé).

En résumé, pour les autorités communales, il faut pour chaque projet de nouveau réseau se poser les questions suivantes :

1. Un nouveau tracé de mobilité est-il nécessaire sur notre territoire (bien-fondé du projet) ?
2. Y a-t-il un intérêt local, régional, cantonal ou national pour ce projet ?
3. Existe-t-il d'autres réseaux identiques à proximité proposant des "services" semblables ?
4. Ne va-t-on pas tout simplement créer un parcours doublon à ce qui existe déjà ?
5. Le responsable du projet pourra-t-il garantir un entretien régulier et à long terme du parcours (élagage, balisage) ?
6. Le nouveau parcours aura-t-il des incidences sur le trafic, le stationnement de véhicules, les déchets, le voisinage, etc. ?
7. Que va-t-il se passer si des aménagements sont laissés à l'abandon ou ne sont plus sécurisés (responsabilités) ?
8. Faudra-t-il réaliser des aménagements ou des constructions soumis à autorisation ?
9. Le projet est-il compatible avec le plan d'aménagement local (zones de protection, etc.) ?
10. La coordination avec le Service de l'aménagement du territoire est-elle réglée ?

En principe, pour les projets d'importance nationale, cantonale ou régionale la coordination avec le Service de l'aménagement du territoire s'effectue d'une manière globale pour l'ensemble du parcours.

Pour les projets d'intérêt local (communal), la commune est invitée à transmettre au Service de l'aménagement du territoire le projet pour coordination et préavis, ou pour fixer une procédure permettant sa réalisation. Le réseau projeté pourra alors être cartographié. Notre collaborateur M. Pascal Guerry (032 420 53 10) peut également fournir différents renseignements liés aux réseaux de la mobilité douce.

Le Service de l'aménagement du territoire fournit également sur demande une brochure éditée par Suisse Rando "*Signalisation pour les offres proches de la randonnée pédestre*". Ce document peut également être téléchargé gratuitement sur : www.randonner.ch rubrique Download (télécharger).

Dominique Nusbaumer
Chef de service

SAT/mars 2010

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**2, rue des Moulins
CH-2800 Delémontt +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
secr.sat@jura.ch

Service de l'aménagement du territoire – 2, rue des Moulins, 2800 Delémont

Aux communes jurassiennes
Aux associations et syndicats d'initiatives
concernés (selon liste ci-jointe)

Delémont, le 27 janvier 2009/PG/jh

Réalisation d'itinéraires de mobilité douce

Mesdames, Messieurs,

Le territoire jurassien est sillonné par de nombreux itinéraires de mobilité douce tels que : chemins pédestres, sentiers à thèmes, Nordic Walking, parcours équestres, parcours pour roulettes, parcours VTT, itinéraires cyclables, parcours pour trottinettes, raquettes à neige, ski de fonds, parcours pour chiens de traîneaux, etc. Tous ces itinéraires représentent plusieurs milliers de km.

Depuis plusieurs années, grand nombre d'associations, de sociétés d'embellissement ou de communes ont réalisé différents parcours touristiques. Toutes ces activités ont des incidences sur le territoire et nécessitent d'être coordonnées entre elles pour ce qui est des tracés et du balisage mais aussi avec les différentes zones de protection de la nature, les réserves naturelles et forestières, l'agriculture, les équipements touristiques et les transports publics. La fiche 3.20 "Tourisme et loisirs" du plan directeur cantonal donne de plus amples informations à ce sujet.

D'autre part, l'Association suisse des professionnels de la route et des transports, l'Office fédéral des routes ou encore Suisse Rando ont édité des normes de balisage précises pour plusieurs types de mobilité douce.

Par conséquent, nous vous invitons à prendre contact avec notre service lors de la planification de parcours **avant toute réalisation sur le terrain** afin d'éviter des conflits d'intérêts. Nous pourrions également vous fournir les données de base (cartes avec les parcours existants et projetés) ainsi que les zones et réserves à éviter. Nous pourrions également cartographier votre itinéraire et garantir ainsi une mise à jour de nos données de base.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre ces informations à votre société d'embellissement locale ou aux différentes associations locales ou régionales que vous estimez concernées.

Espérant que ces informations vous permettront de mieux planifier vos différents projets à venir, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Dominique Nusbaumer
Chef de service

Copie pour information à:

- Département de l'Environnement et de l'Équipement
- Office de l'environnement
- Service des ponts et chaussées
- Service de l'économie rurale
- Service de l'économie
- Office de la culture
- Office des sports
- Jura Tourisme, Place du 23-Juin 6, 2350 Saignelégier

Liste des associations et syndicats d'initiatives concernés

Association Jura Ski de Fond
M. Georges Froidevaux
Jolimont
2350 Saignelégier

Chemins de fer du Jura
M. Frank Maillard
Gare
2720 Tramelan

Association Réseau équestre
des Franches-Montagnes
Mme Geneviève Sahy Wille
Les Barrières
2340 Le Noirmont

Office des sports
M. Jean-Claude Salomon
Rue du Banné 23
2900 Porrentruy

Pro Val Terbi
M. Louis-Joseph Fleury
2825 Courchapoix

Centre Nature
M. François Boinay
Les Cerlatez
2350 Saignelégier

Association TransDoubs
Mme Roberte Jolissaint
2912 Réclère

Société des sentiers du Doubs –
Section St-Ursanne
M. Christophe Joset
2887 Soubey

Société des sentiers du Doubs –
Section Franches-Montagnes
Mme Lucie Michaud
Rue des Perrières 6
2340 Le Noirmont

Juraventure
M. Giles Surdez
Le Peu-Péquignot 5
2340 Le Noirmont

SIRAC
M. Eric Gigandet
Les Grottes
2912 Réclère

SIFM
M. Pierre Stauffer
CP
2350 Saignelégier

SIRD
M. Frédéric Lovis
Rue des Romains 1
2856 Boécourt

Association Jurassienne de
Tourisme Pédestre,
M. Pierre Jeker, Président,
rue de la Faverge 37a,
2853 Courfaivre

Association jurassienne de
chiens de traîneaux
M. Pierre Staehli
Les Fonges
2345 Les Breuleux

Société des sentiers du Doubs-
Section Franquemont
M. Joseph Montavon
Rue des Prés 11
2350 Saignelégier

Mercredi de l'environnement

 **Activités de loisirs sur les réseaux balisés: stratégie cantonale, modalités de création de réseaux/d'infrastructures et rôle des communes**

Présentation: Dominique Nusbaumer, Chef du Service de l'aménagement du territoire

 **Activités de loisirs en forêts: règles liées au libre-accès à la forêt, modalités de création d'infrastructures et rôle des communes**

Présentation: Patrice Eschmann, Responsable du Domaine Forêts, Office de l'environnement

 **Activités de loisirs et protection de la nature et de la faune: effets et incidences sur la planification des projets**

Présentation: Laurent Gogniat, Responsable du Domaine Nature, Office de l'environnement

 **Activités de loisirs dans la nature: questions de responsabilité**

Présentation: François Schaffter, Juriste, Service juridique

Loisirs en forêt

Libre-accès,
infrastructures et
implications



Patrice Eschmann
Responsable du Domaine
Forêts à ENV
17 mars 2010

1. Fonction d'accueil de la forêt

- Fonction sociale de la forêt garantie (Constitution)
- Fonction sociale au même niveau que fonctions protectrices et économiques
- Toute forêt assure une fonction sociale (d'accueil)
 - Principe de la multifonctionnalité de la forêt
 - Importance différente d'une forêt à une autre
 - Dans le Jura, peu de forêts à vocation d'accueil prioritaire (théâtre de Coeuve, Aventure Parc...). En général, l'accueil s'intègre dans la gestion "usuelle"
 - Conflits entre fonctions à régler dans le cadre de la planification forestière
- Importance de la forêt pour la société

2. Principe du libre-accès en forêt

- Art. 699 al. 1 du Code civil, 17 al. 1 LFOR
 - Droit d'accès et d'appropriation (champignons, baies)
 - Usage local et sans dommage notable au sol et peuplements
 - Questions de responsabilité, pas d'obligation d'entretien de la forêt
- Sur les routes comme, généralement, dans les peuplements
 - A pied, en vélo, à cheval, à ski...
 - Escalade, cabane d'enfant, pique-nique...
 - Interdiction dans les peuplements des activités portant atteinte à la conservation des forêts (18 LFOR). Appréciation difficile!
- Restrictions possibles dans l'intérêt public (zone de tranquillité pour la faune, en cas d'atteinte à la forêt, grandes manifestations...)
- NON: partie de paint-ball, accès motorisé

Libre-accès



"La forêt suisse est le seul lieu où les gens peuvent se rendre gratuitement, 365 jours par année, 24 heures sur 24, y remplir leur panier, et ensuite se permettre de critiquer les travaux en cours ou le mauvais état du chemin".
(auteur inconnu)

3. Infrastructures spécifiques d'accueil

- Besoins en infrastructures: question de point de vue
 - 73% des personnes satisfaites avec état actuel, 10% plus, 17% moins
- Règle: constructions de loisirs non-conformes à la zone
- A. Petites installations tolérées (= libre-accès, pas de procédure particulière)
 - Table, simple foyer, panneau didactique isolé, cabane d'enfant
- B. Petites installations nécessitant une autorisation
 - Place de jeu, foyer fixe, sentier didactique, création d'un nouveau sentier, parcours vita, parc aventure, site de tir à l'arc, cabane forestière, théâtre...
- C. Grandes installations nécessitant défrichage
 - Sports motorisés, camping, places de parc, hôtel dans les arbres

Infrastructures d'accueil



4. Implications pour la gestion forestière

- Public = clients. Chance pour le propriétaire forestier
 - Développement de l'offre selon la demande
 - Contrat de prestation. L'accueil devient un produit...
 - Mesures sylvicoles adaptée, entretien des chemins, des installations
- Public = charge pour le propriétaire forestier
 - Charges supplémentaires
 - Pertes de rendement
 - Bénéfice souvent par des tiers (prestataires touristiques)
- Public = charge pour l'écosystème
 - Dérangements de la faune et de la flore, sol, déchets...



Gestion forestière

5. Rôle des communes

- Actions en tant que propriétaire de forêts (> 50% des forêts)
 - Définition d'objectifs clairs par rapport à l'accueil du public (plan de gestion, budget, ordres clairs aux acteurs forestiers)
 - Réalisation et financement de mesures d'intérêt public
 - Refus de demandes non fondées
- Actions en tant qu'autorité communale
 - Respect des bases légales, contacts avec ENV
 - Développement des projets avec les propriétaires de forêts, les requérants (clubs, société d'embellissement)
 - Vision régionale et non communale (ex. sentier didactique)
 - Evacuation des déchets d'origine inconnue

Conclusions:

- **En cas de question, cf. notice ENV FO06/août 2009**
- **Les activités de loisirs en forêt sont gérables !**

Notice ENV FO06/ août 2009

Notice d'information

Petites constructions et installations non forestières en forêt

1. But de la notice

La présente notice a pour but de délivrer une information générale aux personnes intéressées par la thématique et aux personnes en charge de l'application de la législation (administration cantonale et communale, gardes forestiers de triage).

Elle complète les documents officiels déjà disponibles (Directives du Département de l'environnement et de l'équipement relatives aux manifestations importantes en forêt; aux constructions et installations forestières; diverses bases légales).

2. Problématique

L'Office de l'environnement (ENV) est régulièrement interpellé ou mis devant le fait accompli concernant des projets de sentiers sportifs, sentiers didactiques, sentiers officiels, petits foyers et autres petits aménagements en forêt.

En forêt, toutes les constructions ou petites installations destinées aux loisirs ou à la détente doivent être considérées comme étant non conformes à la zone forestière (art. 15 al. 3 LFOR). Il en résulte un devoir de justification poussé de chaque projet et une nécessité de soumettre à autorisation les projets. Cette approche a été confirmée par le Tribunal fédéral, et ce même si l'accueil du public en forêt constitue l'une des fonctions de la forêt. Sans autorisation particulière, l'exercice de la fonction d'accueil se limite donc au libre accès à la forêt et à l'utilisation des installations existantes.



Illustration : parcours de vélo acrobatique en forêts ayant fait l'objet d'une autorisation cantonale (site de Mervelier. Photo fournie par www.juride.net).

3. Autorisations requises selon la loi sur les forêts



Principe de base : les constructions et installations sont interdites

La forêt est une zone inconstructible du point de vue du droit et doit être préservée de tout aménagement. Même en l'absence de mesures de construction, les projets en forêt qui perturbent ou compromettent les fonctions et la gestion de la forêt sont en règle générale interdits.



Autorisation possible pour certaines petites constructions et installations

Si des motifs importants plaident en leur faveur, certaines petites installations ou constructions non forestières peuvent être autorisées. Cette autorisation exceptionnelle est assortie de conditions et charges visant à atténuer le préjudice causé à la forêt et à ses fonctions tout en garantissant une vision globale au niveau du canton. Une autorisation pour utilisation préjudiciable (25 al. 2 LFOR, respectivement 16 al. 2 LFo) peut ainsi éventuellement être donnée aux projets suivants¹ :

- **Place de jeu** liée ou non à des activités de pédagogie forestière.
- **Parcours aérien** dans les arbres.
- **Installation** à but sportif (parcours vita, piste finlandaise, site de tir à l'arc, ...)
- **Place de pique-nique** avec tables, foyer pour grillades, bancs, fontaine ou autres aménagements.
- **Installations d'utilité publique** telles que conduites enterrées, petites installations d'antennes, coffrets de réseau d'électricité ou de télécommunication, chambre de captage, station de filtrage d'eau potable, ...
- **Parcours didactique** avec balisage, panneaux d'information, sculptures, etc. Le fait que le parcours utilise des pistes existantes ou un nouveau tracé n'a pas d'importance.
- **Nouveau sentier ou itinéraire** au sein du peuplement (même sans terrassement, sans apport de groise ou sans balisage). Ce peut être le cas pour de nouveaux tracés liés à la pratique de sports pédestres, cyclistes, équestres ou encore des sports de glisse hivernaux.



Autorisation de défrichement requise pour les grands projets

Une procédure de défrichement (art. 6 LFOR) devra être initiée pour les constructions et installations qui entraînent un changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier (constructions ou installations liées à l'extraction de matériaux à caractère commercial, places de camping, routes ne servant pas de manière prépondérante à l'exploitation forestière, etc.). L'octroi de dérogations à l'interdiction de défricher est soumis à des conditions très strictes, telles que notamment la preuve du besoin, la preuve du lien au lieu ainsi que l'existence d'un intérêt public prépondérant. Ainsi, tout projet pouvant être réalisé dans la zone à bâtir (par exemple les installations de compostage ou d'entreposage de déchets, les constructions ou installations nécessaires à l'industrie de transformation du bois), ainsi que tout projet répondant à des intérêts purement privés, seront en règle générale exclus.

¹ La liste présentée ne préjuge en rien de l'octroi effectif d'une autorisation. Il s'agit juste d'une énumération non exhaustive des cas pouvant se présenter.



Aucune autorisation pour les petits projets conformes à l'usage local

Aucune autorisation n'est nécessaire pour les petites installations amovibles ou de peu d'importance (table isolée en bordure d'un chemin forestier ou d'une piste, simple foyer en pierres non bétonnées à même le sol, panneau d'information isolé, cabane d'enfant en branchage, reprise d'un sentier ou d'une piste existante par un réseau balisé de mobilité douce, etc.). L'accord du propriétaire est réservé, du moins pour les tables, les réseaux touristiques et les panneaux. En ce qui concerne les réseaux touristiques balisés, une coordination préalable est de toute manière nécessaire auprès du Service de l'aménagement du territoire, Delémont (fiche 3.22 du plan directeur cantonal).

4. Autorisations requises selon la loi sur l'aménagement du territoire

Une autorisation exceptionnelle de construire (art. 24 LAT), est requise pour les projets conséquents. La section cantonale des permis de construire est compétente pour décider si une telle procédure doit être réalisée. Les règles du DPC sont applicables. Parmi les différents projets évoqués au point 3, certains sont ainsi soumis à permis de construire avec dérogation. En principe, toute construction durable, en béton ou ciment, nécessite un permis de construire.

Dans ce cas de figure, ENV doit donner son accord selon l'art. 15 LFOR et une autorisation forestière selon l'article 25 LFOR doit permettre de préciser les clauses du permis de construire. Il s'agit notamment de règles d'utilisation et d'éventuelles conditions et charges visant à atténuer le préjudice causé à la forêt.

5. Démarches

Le domaine Forêts de l'Office de l'environnement pourra fournir les renseignements nécessaires à toute personne projetant de tels aménagements en forêt. Pour les projets soumis à autorisation, le projet devra être documenté en vue d'une autorisation forestière ou d'un permis de construire. Le rapport du projet décrira ainsi le but de l'installation, le choix du site, les variantes étudiées ainsi que tous les autres éléments plaidant en faveur d'une telle installation.

Bases légales et abréviations

LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)
LFOR	Loi sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.11)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
DPC	Décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51)
ENV	Office de l'environnement, St-Ursanne

Mercredi de l'environnement

 **Activités de loisirs sur les réseaux balisés: stratégie cantonale, modalités de création de réseaux/d'infrastructures et rôle des communes**

Présentation: Dominique Nusbaumer, Chef du Service de l'aménagement du territoire

 **Activités de loisirs en forêts: règles liées au libre-accès à la forêt, modalités de création d'infrastructures et rôle des communes**

Présentation: Patrice Eschmann, Responsable du Domaine Forêts, Office de l'environnement

 **Activités de loisirs et protection de la nature et de la faune: effets et incidences sur la planification des projets**

Présentation: Laurent Gogniat, Responsable du Domaine Nature, Office de l'environnement

 **Activités de loisirs dans la nature: questions de responsabilité**

Présentation: François Schaffter, Juriste, Service juridique

Activités de loisirs et protection de la nature et de la faune: effets et incidences sur la planification de projets



Mercredi de l'environnement

Saignelégier, le 17 mars 2010

Contexte légal

- Activités de sport et de loisirs font partie du droit constitutionnel de liberté personnelle
- Libre accès est inscrit dans le droit
- Peut être restreint en présence d'un intérêt public prépondérant:
 - Protection des plantes (LFor)
 - Milieux naturels d'intérêt (LPN)
 - Protection de la faune contre les dérangements (LChasse): exemple des zones de tranquillité dans les Alpes notamment

Principales activités (1)



Principales activités (2)



Forte évolution



Un exemple: l'évolution des ventes des raquettes à neige en Suisse

De nombreuses manifestations

- 74 examinées par ENV en 2008
 - 31 motorisés (autos, motos, pocket bike, trials)
 - 43 non motorisés (cyclisme, pédestre, VTT, ...)

Pas de refus, mais quelque fois adaptations

Biodiversité sous pression !

- Paysage, nature et faune mis sous pression:
 - Urbanisation galopante
 - Multiplication des voies de communication et des dessertes
 - Intensification des pratiques agricoles
 - Développement des activités touristiques et de loisirs

Effets possibles

- Infrastructures dégradant ou mitant le paysage
- Atteintes à des milieux naturels très sensibles (exemple des tourbières)
- Dérangements de la faune



Attention: chiens errants !

(Art. 40 de l'ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage)



Les objectifs

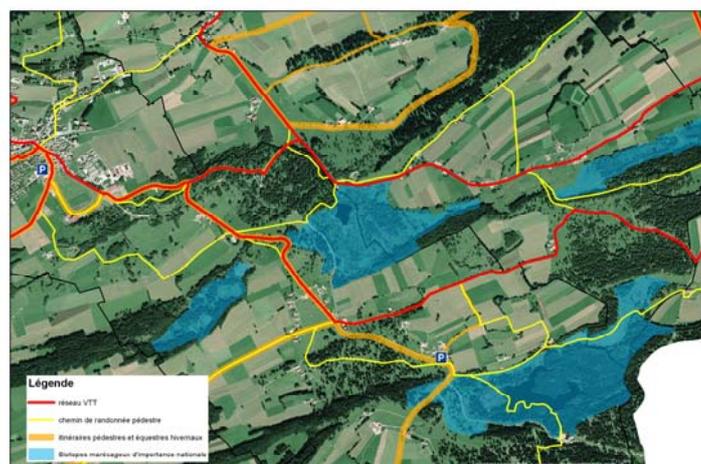
- Développement d'un tourisme doux respectueux de la nature
- Harmonie entre les activités de loisirs et la préservation du paysage, des milieux naturels et de la faune
- Atteintes portées à l'environnement naturel réduites au minimum
- Développement de l'éducation et la sensibilisation des « utilisateurs » (Règles de comportement)
- Favoriser la concertation entre les acteurs

Les mesures (1)

- Favoriser les réseaux touristiques, baliser, canaliser
- Utiliser les cheminements existants
- Eviter la densification des réseaux
- Assurer la pratique combinée des activités

Les mesures (2)

- Eviter les zones sensibles
 - Réserves naturelles (totalement ou partiellement)
 - Marais et tourbières
 - Réserves forestières
 - ...



Les mesures (3)

- Concept escalade-avifaune



Constitution d'un groupe de travail

Interdiction d'escalade sur les sites de nidification durant la période

Réalisation de panneaux

Les mesures (4)

- Ordonnance sur la navigation



Réunion des intéressés

Navigation en fonction du débit du Doubs

Heures autorisées

Les mesures (5)

- Signalisation des réserves naturelles



Les mesures (6)

- Projet de valorisation de La Gruère





Attentes envers les communes

- Relayer la stratégie
- Anticiper lors de l'émergence d'un projet
- Orienter dès que possible
- Faire appel à nos services si besoin

Merci de votre attention !

Mercredi de l'environnement

 **Activités de loisirs sur les réseaux balisés: stratégie cantonale, modalités de création de réseaux/d'infrastructures et rôle des communes**

Présentation: Dominique Nusbaumer, Chef du Service de l'aménagement du territoire

 **Activités de loisirs en forêts: règles liées au libre-accès à la forêt, modalités de création d'infrastructures et rôle des communes**

Présentation: Patrice Eschmann, Responsable du Domaine Forêts, Office de l'environnement

 **Activités de loisirs et protection de la nature et de la faune: effets et incidences sur la planification des projets**

Présentation: Laurent Gogniat, Responsable du Domaine Nature, Office de l'environnement

 **Activités de loisirs dans la nature: questions de responsabilité**

Présentation: François Schaffter, Juriste, Service juridique

Les mercredis de l'environnement

Activités de loisirs dans la nature

Questions de responsabilité

François Schaffter
Service juridique

Activités concernées

- Chemins de randonnée pédestre et sentiers didactiques
- Circuits VTT
- Réseaux équestres
- Pistes de ski de fond, de raquettes, attelages de chiens de traîneaux
- Réseaux pour roulottes
- Canoë, tir à l'arc, etc.

Législation en matière de chemins pédestres

- LCPR : loi fédérale du 04.10.1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704) + OCPR
- LaLCPR : loi du 13.11.1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)

Art. 6 LCPR : Aménagement et conservation

- ¹ Les cantons:
- a. Pourvoient à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre;
 - b. Assurent une circulation libre et si possible sans danger sur ces chemins;
 - c. Prennent les mesures juridiques propres à assurer l'accès au public.

LaLCPR : Libre circulation, entretien

Art. 7 Le public a libre accès aux chemins pour piétons et aux chemins de randonnée pédestre consacrés dans les faits, ou qui figurent dans les plans, ou qui sont garantis par d'autres moyens.

Art. 18 ¹ L'**Etat** assure la réalisation et l'entretien des chemins de randonnée pédestre.

Art. 19 ¹ Les **communes** assurent la réalisation et l'entretien des chemins pour piétons et des chemins communaux de randonnée pédestre.

Qui peut être responsable ?

- Canton
- Communes
- Organisations privées mandatées (AJTP, etc.)
- Exploitants publics ou privés
- Organismes de manifestations
- Propriétaires fonciers
- Utilisateurs

Fondement de la responsabilité :

- Art. 58 CO : responsabilité (causale ou objective) du propriétaire d'ouvrage
- Art. 41 CO : responsabilité délictuelle (subjective ou pour faute)
- LStMF / LCom : responsabilité de l'Etat / des communes pour leurs employés
- Art. 55 CC : responsabilité des personnes morales pour les actes de leurs organes

Responsabilité personnelle des utilisateurs

- Les **usagers** sont pour une large part responsables en premier lieu de leur propre sécurité
- Evaluation des risques, conditions météorologiques, temps à disposition, capacités physiques, équipement adéquat
- L'obligation d'assurer la sécurité des usagers s'apprécie par rapport à une utilisation normale, à un comportement approprié et prudent

Art. 58 CO : Responsabilité du propriétaire d'ouvrages

¹ Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des **vices de construction** ou par le **défaut d'entretien**.

² Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

Art. 58 CO : Conditions spécifiques

- Propriétaire :
 - selon le critère formel de la propriété au sens des droits réels (registre foncier)
 - exceptionnellement, en cas de maîtrise comparable à la propriété (contrôle de fait) : bénéficiaire d'un servitude, superficière, concessionnaire, collectivité qui aménage et entretient l'ouvrage
- Ouvrage :
 - objet ou ensemble d'objets, yc parties intégrantes (ex. hydrante, trottoir, arbre);
 - rattaché au sol, directement ou indirectement, de manière durable ou provisoire (pont, échelle, barrière, etc.)
 - résultat d'un travail humain ≠ choses naturelles (arbres, rochers, rivières); sentier en terre ≠ chemin aménagé?

- Défaut :
 - vice de construction (initial) ou défaut d'entretien (subséquent)
 - violation objective du devoir de diligence incombant au propriétaire (action ou omission): **un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (état de la technique au moment de l'accident)**
 - exceptions (rupture de lien de causalité adéquate) :
 - l'entretien correct n'aurait pas empêché la survenance du dommage
 - catastrophe naturelle exceptionnelle (force majeure)
 - comportement délibéré d'un tiers
 - Proportionnalité économique et possibilités techniques

Art. 41 CO : responsabilité délictuelle

¹ Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Art. 41 CO : Conditions spécifiques

- Acte illicite (aspect objectif) :
 - violation d'une norme de comportement destinée à protéger les particuliers contre la survenance d'un dommage
 - dispositions spéciales de droit pénal, civil ou administratif ou principes non écrit (ex. : celui qui crée un état de choses dangereux pour autrui est tenu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher un préjudice de se produire)
 - absence de motifs légitimes (consentement de la victime, légitime défense, état de nécessité, etc.)
- Faute (aspect subjectif) :
 - intentionnelle
 - par négligence : manquement de la volonté au devoir imposé par l'ordre juridique (ne pas faire tout ce qu'on aurait été en droit d'attendre d'une personne raisonnable dans cette situation)

Art. 27 LStMF (Responsabilité civile envers des tiers)

¹ L'Etat répond du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

² Le lésé n'a aucune action envers le fonctionnaire fautif.

³ Lorsqu'un tiers réclame des dommages-intérêts, l'Etat en informe immédiatement le fonctionnaire en cause.

⁴ Lorsque l'Etat est tenu de réparer le dommage causé, il dispose d'une action récursoire contre le fonctionnaire fautif, même après résiliation des rapports de service. Celle-ci se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

Art. 37 LCom

¹ La commune répond du dommage que ses fonctionnaires causent à des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 55 CC : responsabilité des personnes morales

¹ La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes.

² Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits.

³ Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

Responsabilité pénale

- Uniquement les personnes physiques
- Lésions corporelles par négligence (art. 125 CPS), homicide par négligence (art. 117 CPS)

Quelques conseils

- Une sécurité totale ne peut pas être garantie en tous temps
- **Contrôler** les itinéraires avant le début de la saison (au minimum une fois par an pour les chemins très fréquentés ou dangereux), inciter les utilisateurs à annoncer les défauts
- Tenir un journal des contrôles et de l'entretien
- **Signaliser** des dangers particuliers
- **Prendre des mesures** de réduction des risques
- **Fermer** les itinéraires très fréquentés si le danger ne peut être supprimé